



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	104-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.296
Déposée le :	02.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 05.06.2025
N° d'ACE :	1055/2025 du 15 octobre 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié

L'eau potable reste polluée dans le canton de Berne

Dans le canton de Berne, fortement agricole, les eaux souterraines restent polluées par des pesticides. Cette réalité pose de sérieux problèmes, dans la mesure où elles sont utilisées pour l'approvisionnement en eau potable.

Sur les 140 communes bernoises passées en revue, 26 ne respectent pas actuellement les valeurs limites de métabolites du chlorothalonil dans l'eau potable. Le chlorothalonil, fongicide utilisé depuis les années 1970, est interdit depuis 2020 en raison de ses produits de dégradation persistants et en partie cancérigènes. Ces métabolites polluent fortement les eaux souterraines, en particulier dans le Mittelland, où l'exploitation intensive des sols fait que plus de 60 % des stations de mesure dépassent la valeur limite de 0,1 microgramme par litre. À l'échelle nationale, une station de mesure sur trois est concernée. Cette pollution persistera des années encore, du fait du renouvellement lent des eaux souterraines.

Malgré ces risques, les pesticides restent autorisés dans de nombreuses zones de protection des eaux souterraines (p. ex. les zones S2 et S3).

La protection insuffisante des eaux souterraines reste un sujet de préoccupation.

Le Conseil-exécutif est prié de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Comment le Conseil-exécutif compte-t-il contrôler et garantir raisonnablement que les communes concernées ainsi que les fournisseuses et fournisseurs d'eau potable prennent des mesures contraignantes et efficaces afin de ne plus dépasser les valeurs limites et qu'ils les mettent en œuvre ?

2. Comment le Conseil-exécutif compte-t-il garantir le strict respect de l'interdiction d'utiliser des pesticides dans les zones de protection des eaux souterraines (art. 20 et 21 LEaux, art. 47 OEaux) ?
3. Par quels moyens concrets le Conseil-exécutif soutiendra-t-il les communes dans la mise en œuvre des mesures visant à améliorer la qualité des eaux souterraines ?
4. Jusqu'à quel point le Conseil-exécutif est-il prêt à intensifier son action auprès de la Confédération pour que celle-ci soutienne, elle aussi, les distributrices et distributeurs d'eau ainsi que les communes dans la mise en œuvre des mesures, y compris sur le plan financier ?
5. Comment garantir la disponibilité des ressources humaines et financières nécessaires à la mise en œuvre des mesures ?

Motivation de l'urgence : la Stratégie de l'eau 2010 est en voie de révision. Il est donc primordial que les questions soulevées par cette intervention soient débattues rapidement et intégrées dans les travaux en cours. C'est le seul moyen de garantir la prise en compte de préoccupations majeures à un stade précoce de la réorientation stratégique, plutôt qu'à posteriori.

Réponse du Conseil-exécutif

Dans le canton de Berne, la protection des ressources d'eau potable revêt une grande importance. Les prescriptions et la mise en œuvre sont réglées légalement. Le Laboratoire cantonal (LC) et l'Office des eaux et des déchets (OED) accompagnent les distributeurs d'eau concernant les mesures nécessaires liées aux résidus du fongicide chlorothalonil. Cela permet de garantir une mise en œuvre judicieuse et adaptée des mesures de protection de l'eau potable.

La Stratégie Eau 2040 devrait être adoptée par le Conseil-exécutif d'ici à la fin 2025, puis soumise au Grand Conseil pour qu'il en prenne connaissance. La nouvelle stratégie répondra à de nombreuses questions soulevées dans la présente interpellation. Outre le maintien et l'amélioration de la qualité de l'eau (y c. eaux souterraines), elle traitera la question de la garantie à long terme de l'approvisionnement public en eau potable dans le canton de Berne.

1. *Comment le Conseil-exécutif compte-t-il contrôler et garantir raisonnablement que les communes concernées ainsi que les fournisseuses et fournisseurs d'eau potable prennent des mesures contraignantes et efficaces afin de ne plus dépasser les valeurs limites et qu'ils les mettent en œuvre ?*

Des mesures de qualité des distributeurs d'eau sont réalisées et coordonnées avec les mesures de contrôle effectuées par le Laboratoire cantonal et l'OED. Dans le canton de Berne, la pollution des eaux souterraines par des métabolites du chlorothalonil dans les régions agricoles est quasiment généralisée, ce qui ne signifie pas nécessairement que les valeurs limites sont dépassées. En cas de dépassement des seuils, le LC ordonne des mesures pour les distributeurs d'eau.

La situation de pollution réelle ainsi que le contexte hydrogéologique et agricole sont pris en compte afin de définir des mesures appropriées. Si ces mesures impliquent des investissements importants, ces derniers doivent respecter les principes de proportionnalité et de durabilité. L'utilisation d'installations techniques de traitement est jugée disproportionnée et ne sera donc prise en considération qu'en dernier recours. Les solutions ne doivent ainsi pas servir exclusivement à réduire les métabolites du chlorothalonil, mais aussi résoudre d'autres défis des distributeurs (p. ex. mises en réseau, 2^e ressource indépendante). Enfin, dans la plupart des cas, seules des mesures coordonnées à l'échelle régionale permettent d'atteindre les objectifs.

C'est pourquoi les services concernés (LC, OED, Office de l'agriculture et de la nature [OAN]) travaillent en étroite coopération et coordonnent la suite de la procédure avec les distributeurs d'eau et d'autres services spécialisés.

Conformément à la directive de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires 2024/1, les distributeurs d'eau sont tenus de mettre en œuvre dans un délai de deux ans les mesures permettant de respecter les valeurs maximales prescrites par l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD ; RS 817.022.11). Vu la pollution actuelle des eaux souterraines par des métabolites du chlorothalonil et vu leur persistance, ce délai est néanmoins souvent trop court. Dans ce cas, les services administratifs compétents et les distributeurs d'eau définissent ensemble des solutions à plus long terme, adaptées au site (p. ex. captages alternatifs ou mise en réseau avec des distributeurs voisins), ainsi qu'un délai de mise en œuvre réaliste. Le LC doit être informé une fois que la mesure est mise en place.

2. *Comment le Conseil-exécutif compte-t-il garantir le strict respect de l'interdiction d'utiliser des pesticides dans les zones de protection des eaux souterraines (art. 20 et 21 LEaux, art. 47 OEaux) ?*

La réglementation relative à l'utilisation de pesticides dans les zones de protection des eaux souterraines varie selon les zones de protection. Dans les zones de protection S1, à proximité immédiate des captages d'eau potable, toutes les substances actives de produits phytosanitaires (Pph) sont interdites. Dans les zones S2, l'interdiction ne concerne que les 23 substances actives homologuées courantes dans l'eau potable. Dans les zones S3, il n'y a pas d'interdiction des Pph homologués.

Selon la localisation des zones de protection, l'exécution implique aussi différentes parties tant du côté des autorités que des utilisateurs, ce qui constitue parfois un défi.

Le but principal des zones de protection des eaux souterraines est de garantir la qualité bactériologique. Afin de garantir une protection efficace contre les pesticides et leurs résidus, il est nécessaire d'identifier les aires d'alimentation et, le cas échéant, d'imposer des limitations pour l'utilisation de pesticides dans ces régions.

Suite à l'adoption de la motion Zanetti (motion 20.3625 « Définir les aires d'alimentation des zones de captage pour protéger efficacement l'eau potable »), les cantons ont été chargés d'identifier d'ici à 2035 les aires d'alimentation pour tous les captages d'eau potable d'intérêt public d'importance régionale ainsi que des autres captages d'eau souterraine qui pourraient être pollués.

Parallèlement, la stratégie Eau 2040 traitera également les thèmes des zones de protection, des aires d'alimentation et de l'exécution coordonnée et définira si besoin des mesures supplémentaires. Le Conseil-exécutif ne pourra toutefois évaluer définitivement la situation qu'une fois la stratégie Eau disponible.

3. *Par quels moyens concrets le Conseil-exécutif soutiendra-t-il les communes dans la mise en œuvre des mesures visant à améliorer la qualité des eaux souterraines ?*

Différentes mesures visant à réduire la pollution dans les eaux souterraines bernoises sont prévues dans le cadre de la stratégie Eau 2040. Le Conseil-exécutif souhaite ainsi améliorer le flux d'information et la coopération pour toutes les thématiques liées à l'eau afin de renforcer la prise de conscience pour l'importance de la ressource eau, d'encourager le dialogue avec le grand public, de favoriser le transfert de connaissances et la coopération et de garantir la fiabilité et la disponibilité des données.

4. *Jusqu'à quel point le Conseil-exécutif est-il prêt à intensifier son action auprès de la Confédération pour que celle-ci soutienne, elle aussi, les distributrices et distributeurs d'eau ainsi que les communes dans la mise en œuvre des mesures, y compris sur le plan financier ?*

L'approvisionnement en eau relève de la compétence du canton. Le Conseil-exécutif ne demandera donc pas directement le soutien de la Confédération. Bien sûr, il utilise les instruments à disposition, par exemple les procédures de consultation de la Confédération, pour faire valoir auprès de celle-ci ses intérêts dans le domaine de la protection des eaux, y compris en matière d'aires d'alimentation et de délimitation de zones de protection.

5. *Comment garantir la disponibilité des ressources humaines et financières nécessaires à la mise en œuvre des mesures ?*

La protection de l'approvisionnement en eau potable reste un sujet absolument prioritaire. D'une part, des subventions tirées du fonds pour l'alimentation en eau seront encore accordées aux distributeurs d'eau pour la réalisation de mesures. D'autre part, le Conseil-exécutif fournira des informations sur les ressources humaines et financières et la planification de mise en œuvre dans le cadre de la stratégie Eau.

Destinataire
– Grand Conseil